



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/13
6 janvier 2006

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-huitième session, 20-22 mars 2006
point 5 m) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE LA
RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (R.E.1)**

Nouveaux sujets

Note du secrétariat

Les membres du WP.1 trouveront ci-après des propositions de modification formelles (apparaissant en italiques gras) transmises par le représentant de la Commission européenne concernant l'enseignement professionnel de la conduite automobile.

R.E.1 – Points concernant l’enseignement professionnel de la conduite automobile

Chapitre 2 (ex5 du document TRANS/WP.1/2004/10) Méthodes pour influencer le comportement sur la route

....

2.1.1 Enseignement professionnel (3.1 et annexes 4, 5, 6 et 7)

2.1.1.1 Permis de conduire (*voir document ECE/TRANS/WP.1/2006/12*)

2.1.1.2. Principes généraux (3.1 a) à c))

- a) L'enseignement professionnel de la conduite des véhicules doit être fondé sur les considérations principales ci-après :
- i) le comportement des conducteurs joue un rôle important dans les accidents de la circulation routière et leur prévention;
 - ii) les exigences minimales pour l'examen de conduite sont fixées dans l'Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC), fait à Genève le 1er avril 1975;
 - iii) un enseignement approprié est nécessaire pour assurer au moins le respect de ces exigences minimales;
 - iv) les méthodes d'enseignement doivent toujours suivre l'évolution dans le domaine de l'éducation et de la psychologie appliquée et, de ce fait, doivent être adaptées aux exigences de l'époque et aux conditions locales;
 - v) des rencontres de coordination entre les représentants *des établissements d'enseignement de la conduite, les instructeurs* et les autorités chargées *de l'organisation* des examens de conduite doivent être encouragées afin d'améliorer le niveau d'enseignement.
- b) Les exigences de la présente recommandation doivent être considérées comme un minimum et les gouvernements doivent les compléter autant que possible par des mesures tenant compte des méthodes d'enseignement du moment, ***comme par exemple des modules de formation par ordinateur et le recours aux simulateurs de conduite.***
- c) Il est recommandé aux gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles soit donné autant que possible conformément aux exigences minimales décrites aux paragraphes 2.1.1.3 et 2.1.1.5 ci-après.

2.1.1.3 *Instructeurs* (3.1 d))

L'enseignement ne sera donné que par des *instructeurs* agréés par les autorités nationales compétentes, dans les conditions énoncées à l'annexe 4 de la présente Résolution d'ensemble. L'enseignement donné dans certains pays par des *instructeurs* stagiaires devra être placé sous la surveillance personnelle et la responsabilité directe d'un *instructeur* professionnel.

2.1.1.4 Véhicules utilisés pour l'enseignement (3.1 h) à i))

- a) Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement pratique seront aménagés de façon que le moniteur soit en mesure de maîtriser le véhicule conduit par l'élève conducteur, en vue de prévenir autant que possible tout accident;
- b) Les véhicules porteront des marques visibles indiquant clairement vers l'avant et vers l'arrière qu'ils servent à l'enseignement.

2.1.1.5 Enseignement (3.1 e) à g))

- a) L'enseignement visera à promouvoir une attitude et un comportement corrects dans toutes les situations de la circulation. Il s'étendra à tous les sujets mentionnés à l'annexe 5 et suivra les méthodes mentionnées à l'annexe 6 de la présente Résolution d'ensemble au moins jusqu'au niveau requis par les examens de conduite théoriques et pratiques, et permettra à l'élève conducteur **de prendre la mesure** compte des dangers de la circulation et de s'apercevoir que **les risques d'avoir un accident** ceux-ci sont particulièrement **élevés** pendant les premières années de conduite.
- b) Les **instructeurs** doivent être encouragés à dispenser leur enseignement conformément aux paragraphes **a) et c)**, notamment :
 - i) à utiliser le plus possible les méthodes actives d'enseignement et les moyens d'enseignement modernes (**cf. para. b) du 2.1.1.2 ci-dessus**), y compris, le cas échéant, des aires non ouvertes à la circulation pour certaines catégories de véhicules;
 - ii) à adapter leurs méthodes d'enseignement à chaque élève conducteur et à encourager par là sa participation active;
 - iii) à mettre au point des méthodes systématiques qui coordonnent l'enseignement théorique et pratique de certains aspects de la conduite et du comportement correct pour **diminuer, voire éviter la prise** de risques.
- c) (3.1 g)) Des installations, du matériel et des moyens pédagogiques auxiliaires appropriés à l'enseignement théorique, définis par des projets d'enseignement et des programmes d'étude, doivent être disponibles.

2.1.1.5.1 (rapport « tunnels » TRANS/AC.7/9 et rapport TRANS/WP.1/2002/28, mesure 1.05)
La formation des conducteurs de camions, d'autocars et d'autobus doit inclure certains aspects spécifiques portant sur le comportement à adopter dans les tunnels. Il est également essentiel que soient dispensées les connaissances concernant la sécurité des véhicules et de leurs équipements. Il conviendrait en particulier que tous les conducteurs apprennent à se servir correctement d'un extincteur. Il est par ailleurs recommandé d'instaurer un contrôle périodique (au minimum tous les cinq ans) des connaissances requises concernant **en particulier** la sécurité.

2.1.1.6 Contrôle (3.1 j))

L'application permanente des dispositions des paragraphes **2.1.1.3 à 2.1.1.5** ci-dessus sera contrôlée à intervalles réguliers par les autorités compétentes.

2.1.2 Enseignement du secourisme (3.2)
Pour mémoire

2.1.3 Enseignement aux enfants des principes de sécurité routière (3.3) (voir également ECE/TRANS/WP.1/2006/10)

Pour mémoire

.....

2.2 **Sensibilisation et communication**

.....

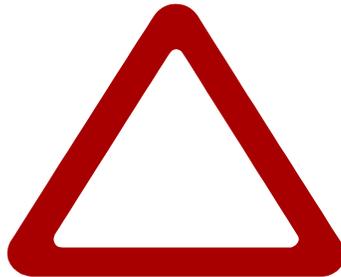
2.2.3 Symbole mettant en garde les conducteurs de véhicules contre les effets *néfastes sur la conduite automobile* de certains médicaments (3.10)

a) Il est recommandé aux gouvernements de prendre des mesures adéquates pour que les conducteurs de véhicules soient informés, comme il convient, *de l'influence, voire des* effets dangereux sur leur conduite de certains médicaments prescrits par des médecins ou fournis sans ordonnance par des pharmaciens.

b) Ces informations doivent être données au moyen du symbole de mise en garde reproduit ci-après figurant sur l'emballage du médicament en question.

c) Si certains médicaments sont incompatibles avec la conduite, le symbole d'interdiction reproduit ci-après sera appliqué de la même manière :

SYMBOLE DE MISE EN GARDE



ANNEXES 4, 5, 6 et 7 actuelles du document TRANS/SC.1/294/Rev.5

- Annexes 4, 5 et 6 actuelles, remplacer « moniteurs » par « **instructeurs** ».
- Annexe 5 : remplacer au paragraphe 1.3 « heures de travail et périodes de repos » par « **temps de travail et temps de repos** » et modifier la fin du paragraphe 1.5.2 comme suit : « ...fatigue, maladie, alcool, **drogues et médicaments**, etc.; »
- Annexe 6 : compléter le paragraphe 2.3 par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « **Il peut être fait recours à des moyens techniques pédagogiques modernes comme la simulation ou des programmes informatiques spécifiques** ».
 - Compléter le point 3.2.21.7 comme suit : « Façon de procéder aux ronds points **et aux carrefours à sens giratoire**. »
 - Modifier le titre du 3.5 comme suit :
« Exigences minimales supplémentaires relatives aux conducteurs de véhicules des **catégories C+E et D+E** ».
- Annexe 7 : Modifier le titre comme suit : « Recommandations supplémentaires concernant les conducteurs professionnels de véhicules des **catégories C, D, C+E et D+E** ».
 - Au point 6.4.1, colonne de droite, remplacer « stupéfiants » par « **drogues** ».
